

Tenue de bureau aux élections professionnelles

- Mode d'emploi -

- ☐ **Vérifiez votre affectation (quel bureau de vote ; quelle fonction)**, celle-ci ayant été transmise à la DRH et à votre encadrement.

- ☐ **Justifiez votre absence (matin et après-midi)** auprès de votre encadrement et de la DRH, pour la tenue du bureau de vote.

- ☐ **Pensez à vous munir de stylos.**

- ☐ **Arrivez à l'heure au bureau de vote** quelque soit votre statut dans le bureau (Président, Assesseur, scrutateur).

- ☐ **Saluer les autres collègues et personnels affectés à votre bureau de vote** pour identification (quelles OS présentes, statut, etc.).

- ☐ Faire **vérifier** via les Ressources Humaines présentes (et aussi pour nous-mêmes), **qu'il s'agit bien des personnes désignées par leur OS pour tenir les bureaux de vote**.
  En cas d'anomalie, remarque devra en être portée sur le PV, sous couvert de votre signature et marque de notre OS.

- ☐ **Effectuez le comptage des votes exprimés** soit à l'aide d'une feuille réalisée par le syndicat, soit utilisez la liste fournie par les Ressources Humaines, en cochant en regard des noms les personnels qui se sont exprimés par le vote.

- ☐ **Les urnes disposent de 2 clés**. L'une revient de droit au Président s'il le désire. Essayez de vous la faire attribuer l'autre.

- ☐ **En cas d'erreur de collège** (Cadres / Employés) ou de nature (Titulaire / Suppléant) NE RIEN FAIRE.

- ☐ Attendre le dépouillement pour réaliser l'échange surtout si le vote nous est acquis.

- ☐ **S'il y a nécessité de s'absenter pendant le scrutin**, se faire remplacer par un collègue du SNFOCOS ou du groupe FO pour continuer la surveillance du vote et le comptage des bulletins exprimés.

- ☐ **Ne jamais laisser l'urne sans votre présence ou celle d'un camarade FO** susceptible et capable de vous remplacer.

- ☐ **Les personnels ont obligation de passer par les isoloirs** pour réaliser leur choix de vote et avant d'exprimer leur voix.

- ☐ **Aucun vote ne peut intervenir** pendant l'ouverture du bureau de vote **s'il ne correspond aux obligations légales** (mention sur la liste RH, identité connue ou reconnue, etc.)

- ☐ **Rien ne doit être déposé dans l'urne sans contrôle et comptage** par les personnels affectés à la surveillance du scrutin.

- ☐ S'adresser au président du bureau de vote si l'identité de la personne votant n'est pas connue (pour éviter tout piratage du vote).

- ☐ **Lister sur procès-verbal** de clôture du scrutin **toute anomalie ou situation ayant parue suspecte.**

- ☐ **Signer le procès-verbal de clôture du scrutin** à la clôture du bureau de vote.

---------- CAS des votes sur plusieurs sites ----------

- ☐ Le dépouillement des voix se fera exclusivement sur les sites où ont eu lieu les votes, sauf s'il a été prévu que les votes soient rapportés par un délégué des Ressources Humaines, pour comptage au siège.

- ☐ **Tous les sites pointent les votes par correspondance, dans tous les cas,** via un émargement par la lettre « C » au regard du nom du votant (pour se souvenir de la nature du vote exprimé).

- ☐ **En cas de difficulté de toute nature**, la signaler d'abord au président du vote ; interpeller le représentant délégué par les Ressources Humaines ; prévenir les responsables du syndicat SNFOCOS local.

- ☐ **Noter des réserves** sur le procès-verbal relatif au scrutin.

- ☐ **Conserver vos listes d'émargements et comptage** du scrutin pour remise aux élus du SNFOCOS.

- ☐ **Ne pas détruire les bulletins blanc ou nul** les compter sur la feuille de scrutateur.

- ☐ **Compter aussi les ratures** sur le(s) nom (s).

- ☐ **Téléphoner les résultats** aux responsables du SNFOCOS local.

- ☐ Modalités de calcul telles que devant être fait par le Service des Ressources Humaines (voir ci-dessous).

Principe de la répartition des sièges au Comité d'entreprise

(Exemple avec 2 postes à pouvoir par organisation syndicale)

Remarques préalables

Lorsque le nombre de suffrages valablement exprimés est inférieur au quorum nécessaire, il n'y a pas d'attribution de siège.

Lorsque le nombre de suffrages valablement exprimés est supérieur au quorum nécessaire, on attribue les sièges suivant l'ordre des suffrages exprimés par Organisation Syndicale. Le 1er siège étant attribué d'office à l'organisation atteignant ou dépassant le coefficient électoral, et ainsi de suite jusqu'au dernier siège qui est attribué « au plus fort reste ».

Définition des termes

Quorum

Nombre d'électeurs inscrits / 2 *Exemple* : 450 / 2 = 225

Quotient électoral

Nombre total de suffrages valablement exprimés par les électeurs du collège° **/** Nombre de sièges à pouvoir

° C'est-à-dire, le total des votes moins les bulletins blancs ou nuls.

Exemple

Liste A : 220 / 2 = 41
Liste B : 81 / 2 = 37
Liste C : 64 / 2 = 33
Liste D : 35 / 2 = 29,5
Quotient électoral : 400 / 2 = 200

Moyenne des voix recueillies par chaque liste

Total des voix obtenues par l'ensemble des candidats de la liste °° / Nombre de candidats de la liste

Lorsqu'une liste est complète, et qu'aucun nom n'a été rayé, le nombre de voix obtenues par cette liste correspond exactement au nombre de suffrage valablement exprimé en sa faveur, c'est-à-dire au nombre de bulletins de la liste trouvés dans l'urne après mise à l'écart des bulletins blancs ou nuls.

°° Le nombre de voix peut varier en fonction des noms rayés

Lorsqu'une liste est incomplète ou que des noms ont été rayés sur une ou plusieurs listes, le nombre de voix recueillies par chaque liste sera déterminé en calculant une moyenne des voix recueillies par chaque liste par la division du nombre total de voix obtenues par les candidats de la liste par le nombre de candidats.
(Cass soc., 9 mai 1952).

Exemple de résultats avec des noms rayés

	Liste A	**Liste B**	**Liste C**	**Liste D**
1er candidat	212	105	63	32
2ème candidat	200	105	64	35
Nombre total de voix	412	210	127	67

Moyenne des voix recueillies par chaque liste

Liste A : 412 / 2 = 206
Liste B : 210 / 2 = 105
Liste C : 127 / 2 = 63,5
Liste D : 67 / 2 = 33,5

Attributions des sièges à l'issue du vote

Une fois déterminés le quotient électoral et le nombre de voix recueillies par chaque liste, le bureau de vote procède à l'attribution des sièges :

Nombre de voix obtenues / Quotient électoral

Chaque liste se voit attribuer autant de siège(s) que le nombre de voix recueillies contient de fois le quotient électoral.

Exemple

Liste A : 206 / 200 = ***1,03 >> droit à 1 siège***

Liste B : 105 / 200 = 0,525 >> zéro siège
Liste C : 63,5 / 200 = 0,317 >> zéro siège
Liste D : 33,5 / 200 = 0,167 >> zéro siège

Seule la liste A, qui a obtenu 206 voix, contient au moins une fois le quotient électoral (200).
Cette liste obtient donc 1 siège.
Les autres listes, ayant des résultats inférieurs au quotient électoral, n'obtiennent aucun siège lors de cette première attribution.

Dans le cas où aucun siège n'a pu être pourvu par l'application du quotient électoral, ou s'il reste des sièges à pourvoir (ce qui est le cas ici), les sièges restants sont attribués à la plus forte moyenne.

Attributions des sièges à la « Plus forte moyenne »

Moyenne des voix de la liste / Nombre de sièges obtenus **+ 1**

Exemple

Liste A : 206 / (1+1) = 103 >> zéro siège

Liste B : 105 / (0+1) = ***105 >> droit à 1 siège***

Liste C : 63,5 / (0+1) = 63,5 >> zéro siège
Liste D : 33,5 / (0+1) = 33,5 >> zéro siège

La liste B ayant le meilleur résultat, elle se voit attribué 1 siège.

Si deux listes obtiennent la même moyenne et qu'il ne reste qu'un siège à pourvoir, ledit siège est attribué à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Si les deux listes ont le même nombre de voix, le siège est attribué au plus âgé des deux candidats.

Si une liste est incomplète, elle ne peut obtenir plus de sièges que de candidats présentés.
Dans le cas où il devrait être attribué à une liste incomplète plus de sièges qu'elle ne comporte de candidats, les sièges non pourvus sont attribués aux listes concurrentes, selon le système de la plus forte moyenne (Cass. soc., 13 juin 1973).

Si une seule liste comprend des candidats non élus, le siège est attribué à celui qui a obtenu le plus grand nombre de voix parmi ceux qui restent (Cass. soc., 19 juillet 1983).